

DECRET N° 86-40 du 17 mars 1986 — ordonnant la publication de l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalotogolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi No 85-16 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalotogolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

DECRETE :

Article premier — L'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalotogolaise, signé à Kara le 23 avril 1985, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

Général G. EYADEMA

ACCORD-CADRE PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION SENEGALO-TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
Le Gouvernement de la République Togolaise
Ci-après dénommés « Parties contractantes »,

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples ;

Animés par la volonté de consolider et de renforcer la Coopération dans tous les domaines entre les deux pays ;

Désireux de développer l'ensemble des relations de coopération entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale et des avantages mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique, technique, commercial, culturel et social, de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre leurs Peuples et à accélérer le développement économique de leurs deux pays.

Art. 2 — Sur la base des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes peuvent conclure des accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Art. 3 — En vue de réaliser les actions de coopération prévues par le présent Accord, il est institué une Grande Commission mixte Sénégalotogolaise, ci-après dénommée « Grande Commission composée de Ministres des deux pays assistés de leurs Experts et présidée par les Ministres des Affaires étrangères, ou de tout autre ministre désigné à cet effet.

Art. 4 — La Grande Commission veille à l'application et au bon fonctionnement du présent Accord ainsi que des autres Accords ou arrangements spéciaux signés entre les deux pays.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ces Accords.

Elle se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement au Sénégal et au Togo, et en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties contractantes.

Art. 5 — La Grande Commission pourra créer en cas de besoin tout organe « ad hoc » nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Les comités ad hoc peuvent se réunir en dehors des sessions de la Grande Commission.

Art. 6 — Lors de sa première session, la Grande Commission adoptera son règlement intérieur.

Art. 7 — Les Parties contractantes s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous régionales, en particulier la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et à contribuer au renforcement de leurs actions conformément à l'esprit du présent Accord.

Art. 8 — Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans chacun des deux pays.

Art. 9 — Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les Parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Parties contractantes.

Art. 10 — Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie.

Fait à Kara, le 23 avril 1985

En deux exemplaires originaux en
Langue Française, les deux textes faisant
également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal
Ibrahima Fall
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République Togolaise
Atsu-Koffi AMEGA
Ministre des Affaires étrangères

DECRET N° 86-41 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de la convention de l'Union Panafricaine des Postes, signé à Arusha le 18 janvier 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;